

Mesures économiques annoncées par les gouvernements du Québec et du Canada – COVID-19

Mesures économiques mises en place par le gouvernement du Canada			
Personnes visées	Mesure annoncée	Admissibilité	Procédure
Salariés Travailleurs autonomes	Allocation de soins d'urgence : Une allocation qui prévoit jusqu'à 900 \$ aux deux semaines, pour une période maximale de 15 semaines.	<p>Les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes, qui ne sont pas admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont mis en quarantaine en raison de la COVID-19 ou atteints de cette maladie, • qui prennent soin d'un membre de la famille atteint de la COVID-19, par exemple un parent âgé, <p>Les parents qui ont des enfants ayant besoin de soins ou de supervision à cause de la fermeture de leur école et qui ne sont pas en mesure de gagner un revenu d'emploi, qu'ils aient droit ou non à l'assurance-emploi sont également admissibles.</p>	<p>La demande de prestation sera disponible à compter d'avril 2020. Les Canadiens disposeront de trois moyens pour faire la demande de prestation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'aide du portail sécurité Mon dossier de l'ARC; 2. à l'aide de leur compte sécurisé Mon dossier Service Canada; 3. en téléphonant à un numéro sans frais doté d'un mécanisme de demande automatisé.
Travailleurs autonomes Cabinets	Report des acomptes provisionnels : L'Agence du revenu du Canada permettra de reporter après le 31 août 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter d'aujourd'hui et avant le mois septembre 2020. Cet allègement s'appliquerait au solde d'impôt à payer, ainsi qu'aux acomptes	<p>Les particuliers et les entreprises</p> <p>De plus, L'ARC ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines. Pour la majorité des entreprises, l'ARC</p>	S/O

	provisionnels. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants pendant cette période.	suspendra temporairement l'interaction de vérification entre les contribuables et les représentants.	
Petites entreprises	Aide aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés : une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.	Parmi les employeurs qui bénéficient de cette mesure figureront les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance.	Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés.
Travailleurs autonomes Cabinets	Mesures d'assouplissement pour la production des déclarations de revenus <ul style="list-style-type: none"> • La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus est reportée au 1^{er} juin 2020. • La date limite pour payer tout solde dû relativement à la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 est reportée au 31 juillet prochain. • Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est, quant à lui, suspendu jusqu'au 31 juillet 2020. 	Les particuliers et les entreprises ont droit au report du versement de l'acompte provisionnel. Les autres mesures sont offertes aux particuliers.	S/O
Salariés Travailleurs autonomes	Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) : Une aide financière forfaitaire de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement (qui peut être prolongée à 28 jours si son état de santé le justifie).	Les travailleurs qui résident au Québec et qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes; • ils ont été en contact avec une personne infectée; • ils reviennent de 	Il sera possible de faire une demande à compter du 19 mars 2020. Un formulaire sera mis en ligne à cet effet : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/

		<p>l'étranger.</p> <p>Et s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur, s'ils n'ont pas d'assurance privée et s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance-emploi au fédéral.</p> <p>La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.</p>	
--	--	--	--

Sources : Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/plan-dintervention-economique-du-canada-pour-repondre-a-la-covid-19.html>

Coronavirus (Covid-19) : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>

Mesures d'assouplissement pour les citoyens et les entreprises : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/details/167313/2020-03-17/>

Programme d'aide temporaire aux travailleurs : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>